

le revenu et sur la fortune devraient être de la seule compétence des cantons, et les impôts de consommation réservés à la Confédération comme ressource prioritaire. Une telle structure aurait l'avantage de la clarté en instituant un partage mieux délimité de l'assiette fiscale entre la Confédération et les cantons. Cette idée est donc bonne en soi.

Je vois cependant deux obstacles à la promotion immédiate d'une telle solution. Tout d'abord, le point 3 de la motion me gêne. Lorsqu'après avoir rappelé que la solidarité entre les cantons doit être maintenue – c'est le texte de la motion – celle-ci pose le principe que la péréquation doit, à l'avenir, se réaliser en fonction des recettes des cantons, calculées sur une base harmonisée. C'est oublier un peu sommairement, me semble-t-il, que les cantons n'ont pas seulement des recettes mais surtout des tâches fort différentes selon leur grandeur, leur géographie, la densité de la population, leur économie même. Baser la péréquation sur les recettes harmonisées laisserait dans l'ombre le sens de la solidarité qui marque le système actuel de péréquation.

Une autre réserve que j'aimerais formuler à l'égard de cette motion porte sur le fait qu'il est indispensable, à un moment où les finances des collectivités publiques nous obligent à des mesures d'économie et à des réductions linéaires, d'assurer en priorité les ressources de la Confédération. En conséquence, il ne me semble pas possible de réduire massivement le pilier essentiel de la péréquation intercantonale, sans consolider au préalable un véritable impôt de consommation, qu'il s'agisse de l'impôt sur le chiffre d'affaires amélioré ou d'une nouvelle taxe sur la valeur ajoutée, de telle manière que les ressources de la Confédération soient suffisantes. A mon avis, une telle entreprise de démontage de l'impôt fédéral direct ne peut, dans cette optique, intervenir que conjointement avec la révision de l'impôt de consommation ou après l'adoption d'un nouvel impôt de ce type sur le plan fédéral.

C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas soutenir la motion de M. Cavadini.

Abstimmung – Vote

Für Ueberweisung der Motion
Dagegen

4 Stimmen
25 Stimmen

91.307

Standesinitiative Jura Mündigkeit mit 18 Jahren Initiative du canton du Jura Majorité civile à 18 ans

Beschluss des Nationalrates vom 2. März 1992
Décision du Conseil national du 2 mars 1992

Wortlaut der Initiative vom 16. August 1991

Das Parlament des Kantons Jura verlangt mit einer Standesinitiative, dass in Artikel 14 Absatz 1 des Zivilgesetzbuches die Mündigkeit auf 18 Jahre festgelegt wird.

Texte de l'initiative du 16 août 1991

Le Parlement de la République et Canton du Jura demande, par voie d'initiative cantonale, que l'article 14 du Code civil suisse fixe à son alinéa 1er la majorité civile à 18 ans révolus.

Herr **Zimmerli** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Am 16. August 1991 reichte der Regierungsrat des Kantons Jura im Auftrag des jurassischen Kantonsparlamentes gestützt auf Artikel 93 Absatz 2 der Bundesverfassung eine Standesinitiative ein, welche eine Senkung des Mündigkeitsalters auf 18 Jahre fordert.

Die Kommission für Rechtsfragen, welcher dieses Geschäft zur Beratung zugewiesen wurde, prüfte die Standesinitiative am 4. Dezember 1991. Sie hält fest, dass das vom Kanton Jura vorgebrachte Anliegen bereits aufgegriffen wurde: Die eidgenössischen Räte haben dem Bundesrat eine entsprechende Motion überwiesen. Zurzeit läuft ein diesbezügliches Vernehmlassungsverfahren, und der Bundesrat hat seine Botschaft für 1992 in Aussicht gestellt. Damit wird das Anliegen der jurassischen Standesinitiative verwirklicht.

M. **Zimmerli** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Le 16 août 1991, à la demande du Parlement cantonal jurassien, le Gouvernement du canton du Jura a déposé, en se fondant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, une initiative demandant l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18 ans.

Chargée de l'examen préalable de cet objet, la commission des affaires juridiques a donné un préavis le 4 décembre 1991. Elle constate qu'il a déjà été tenu compte de l'exigence formulée par le canton du Jura, dans la mesure où les Chambres ont transmis au Conseil fédéral une motion allant dans ce sens. Une procédure de consultation se déroule actuellement à ce sujet, et le Conseil fédéral a annoncé un message pour 1992. Suite a donc déjà été donnée à la demande du canton du Jura.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt, die Initiative abzuschreiben.

Proposition de la commission

La commission propose de classer l'initiative.

Zimmerli, Berichterstatter: Das Anliegen, das in der Initiative des Kantons Jura aufgenommen wurde, ist bereits hängig. Wir können die Standesinitiative abschreiben. Ich verweise auf den schriftlichen Bericht.

Angenommen – Adopté

Schluss der Sitzung um 11.00 Uhr

La séance est levée à 11 h 00

Standesinitiative Jura Mündigkeit mit 18 Jahren

Initiative du canton du Jura Majorité civile à 18 ans

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.307
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.03.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	82-82
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 144

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.